

# **GE\_GERICHTE ACJC/1653/2025 vom 9. Januar 2013**

GE Cour de justice, 2013-01-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_1653\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1653_2025)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/1653/2025 du 9 janvier 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/1653/2025 del 9 gennaio 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La décision entreprise ayant été communiquée aux parties après le 1er janvier 2025, la présente procédure d'appel est régie par le nouveau droit de procédure (art. 404 al. 1 et 405 al. 1 CPC).

### **E. 1.2**

Aux termes de l'art. 319 let. b CPC, le recours est notamment recevable contre les ordonnances d'instruction de première instance - dont font partie les ordonnances de preuve (parmi d'autres : ACJC/1411/2025 du 9 octobre 2025 consid. 1.2 et réf. cit.) - dans les cas prévus par la loi (ch. 1) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (ch. 2). Le recours est en particulier conditionné à l'existence d'un risque de préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC) s'il est interjeté contre une ordonnance de preuve (ATF 142 III 116 consid. 3.4.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_679/2019 du

### **E. 1.3**

Le recours, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours auprès de l'instance de recours (art. 321 al. 1 CPC). Le délai est de dix jours pour les ordonnances d'instruction (art. 321 al. 2 CPC). 2. 2.1 La notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de dommage irréparable de l'art. 93 al. 1 let. a LTF, puisqu'elle vise non seulement un inconvénient de nature juridique, mais aussi les désavantages de fait (ATF 137 III 380 consid. 2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 4A\_298/2020 du 3 juillet 2020 consid. 5.3). La question de savoir s'il existe un préjudice difficilement réparable s'apprécie par rapport aux effets de la décision incidente sur la cause principale, respectivement la procédure principale (ATF 141 III 80 consid. 1.2 ; ATF 137 III 380 consid. 1.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 5A\_845/2019 du 4 décembre 2019 consid. 1.2.1). La probabilité d'un préjudice irréparable suffit (ATF 137 précité consid. 1.2.1). Encore faut-il toutefois qu'elle soit corroborée par des indices concrets et ne repose pas sur une simple pétition de principe ou se réduise à des considérations théoriques (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_265/2018 du

### **E. 5**

juillet 2021 consid. 13.2).

### **E. 9**

avril 2025, et n'a donc pas fixé le cadre du témoignage requis. Il n'a pas non plus déterminé si les faits à prouver étaient dûment contestés, au vu de la réfutation « en bloc » de l'intimé. La recourante pouvait donc partir de l'idée que le témoin D\_\_\_\_\_ serait interrogé également sur les responsabilités des administrateurs et l'organisation de la société, comme elle l'avait requis, soit, grosso modo, sur ce qui figurait aux allégués 6 à 14 et 19 à 21 de la demande (sur le contenu de l'audition d'un témoin, cf. arrêt du Tribunal fédéral

4A\_544/2018 du 29 août 2019 consid. 4.1). Lorsqu'elle a appris que sa partie adverse avait renoncé à l'audition du témoin D\_\_\_\_\_, la recourante a rappelé au Tribunal qu'elle avait requis que ce dernier soit interrogé également sur les responsabilités des administrateurs et l'organisation de la société, raison pour laquelle son audition devait être maintenue. Il est à cet égard sans portée que, précédemment à la renonciation d'audition formulée par l'intimé, la recourante, qui informait le Tribunal du décès de son mari, ait précisé qu'elle n'avait, elle-même, pas d'autre témoignage à requérir ; à ce moment-là, elle n'avait en effet pas de motif de s'attendre à ce que l'intimé renonce à l'audition de leur père.

- 9/11 -

C/2411/2023 Au vu des développements qui précèdent, et en dépit du fait que la recourante était assistée d'un avocat, il convient de retenir que l'audition du témoin D\_\_\_\_\_ a été écartée à tort. L'ordonnance attaquée sera donc annulée en tant qu'elle rejette la requête de la recourante tendant à l'audition dudit témoin. Il reviendra au Tribunal de procéder dans le sens des considérants. 4. Les frais judiciaires de recours seront arrêtés à 500 fr. (art. 41 RTFMC) et laissés à la charge de l'Etat de Genève, conformément à l'art. 107 al. 2 CPC. L'avance de frais de 1'000 fr. sera restituée à la recourante (art. 111 al. 1 CPC).

Les dépens ne pouvant être mis à la charge de l'Etat (ATF 140 III 385 consid. 4.1), il n'en sera pas alloué. \* \* \* \* \*

- 10/11 -

C/2411/2023 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté le 16 juin 2025 par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance rendue le 4 juin 2025 par le Tribunal de première instance dans la cause C/2411/2023. Au fond : Annule l'ordonnance attaquée en tant qu'elle rejette la requête de A\_\_\_\_\_ tendant à l'audition du témoin D\_\_\_\_\_. Renvoie la cause au Tribunal pour qu'il procède dans le sens des considérants. Déboute les parties de toutes autres conclusions de recours. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 500 fr. et les laisse à la charge de l'Etat de Genève. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer 1'000 fr. à A\_\_\_\_\_. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Monsieur Ivo BUETTI, président; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Sandra CARRIER, greffière.

Le président : Ivo BUETTI

La greffière : Sandra CARRIER

- 11/11 -

C/2411/2023 Indication des voies de recours :

La présente décision, qui ne constitue pas une décision finale, peut être portée, dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF), devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile (art. 72 LTF), aux conditions de l'art. 93 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.